

LE NOUVEAU DÉCRET SUR LA CHASSE

*L'avant-projet
de décret sur la chasse
témoigne de la volonté
de Guy Lutgen
de réconcilier
l'homme
et la nature
en édictant les règles
d'une cohabitation
harmonieuse.*

*Les mesures prévues
visent essentiellement
à promouvoir
un meilleur équilibre
entre l'homme
et la nature,
entre la faune
sauvage
et son milieu.*

AVANT-PROJET

En novembre dernier, à l'initiative du ministre Guy LUTGEN, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture un avant-projet de décret modifiant la loi sur la chasse de 1882. Cent-dix ans après, une première étape vers une profonde modification de la loi sur la chasse vient d'être actée. Mais le projet ne fera force de loi qu'après plusieurs étapes encore. Après l'avis du Conseil d'Etat qui devrait être donné fin mai, le projet passera en deuxième lecture devant le Gouvernement wallon avant d'être envoyé au Conseil Régional wallon, vraisemblablement vers le mois de juin. Il pourrait être voté fin de l'année et être d'application en septembre 1994. Quelles mesures sont proposées ?

Pour protéger et améliorer le milieu naturel, développer une plus grande biodiversité

◆ Toute action favorisant la faune sauvage et sa connaissance pourra être subsidiée.

◆ Le nourrissage du grand gibier ne pourrait présenter qu'un caractère supplétif et dissuasif. Il est autorisé ou rendu obligatoire entre le 1^{er} novembre et le 30 avril et de façon coordonnée, aux conditions fixées par l'Administration.

◆ Toute clôture empêchant le libre parcours de la grande faune et n'ayant pas pour objet la protection et la sécurité devrait disparaître car la chasse n'y est plus autorisée.

◆ Tout parc d'élevage, de réserve et de repeuplement pour grand gibier serait interdit.

Pour protéger le bien-être des animaux et favoriser une plus grande éthique

◆ La recherche du grand gibier blessé est obligatoire et des associations de recherche peuvent être agréées par le Gouvernement wallon.

◆ La chasse de tout grand gibier est interdite dans un territoire clôturé excepté jusqu'au 1^{er} janvier 2000 pour les territoires clôturés existants.

◆ L'usage des pièges à mâchoires est interdit.

◆ Le transport et le lâcher du petit gibier et du gibier d'eau ne sont autorisés qu'en dehors de la période de chasse et au plus tard 30 jours précédant l'ouverture de celle-ci.

◆ L'achat, le transport et la vente de tout grand et autre gibiers vivants sont interdits sauf autorisation du Gouvernement wallon après avis du Conseil Supérieur de la Chasse.

◆ Tout lâcher de grand gibier est subordonné à l'accord du Gouvernement wallon.

Pour améliorer la gestion de la faune

◆ L'arrêté d'ouverture et de clôture de

la chasse sera dorénavant pris pour une période de cinq ans.

◆ Le Gouvernement wallon pourrait éventuellement étendre le plan de tir à d'autres espèces que le cerf.

◆ Le Gouvernement wallon peut agréer un Conseil cynégétique et lui accorder des dérogations à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

◆ En forêt domaniale, le preneur sortant bénéficiera d'un droit de relocation prioritaire moyennant 10 % de majoration par rapport à la valeur mise par le candidat preneur lors de l'adjudication publique.

Pour combattre les abus

◆ Les amendes seront fortement majorées afin d'exercer une plus grande influence en matière de prévention vis-à-vis du braconnage.

◆ Pour la destruction du sanglier, du pigeon ramier et du lapin sauvage, ce sont d'abord les titulaires du droit de chasse et leur garde assermenté qui peuvent recevoir une autorisation écrite de l'Administration, viennent ensuite les occupants.

Tous devront être titulaires d'une assurance couvrant leur responsabilité civile.

◆ Il est interdit d'occuper, avec une arme de chasse, des miradors situés à moins de 200 mètres d'un voisin ou d'un lieu de nourrissage artificiel du gibier ou d'une culture annuelle.

◆ Le gibier peut être recherché à tout moment et en tous lieux et véhicules non constitutifs d'un domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution.

◆ Le chasseur doit être porteur de son permis de port d'armes de chasse.

◆ Le délai de prescription pour toute infraction passe de 1 an à 3 ans.

Pour une plus large uniformité des lois au sein de la Communauté européenne

◆ Le gibier pourrait être commercialisé toute l'année pour autant que l'on puisse en établir l'origine, en prouver la détention régulière et répondre aux conditions déterminées par le Gouvernement wallon.

QUESTIONS

**A
GUY
LUTGEN**

*Le nourrissage doit-il
être autorisé ou
obligatoire du 1er
novembre au 30 avril
dans toute la Région
wallonne ?*

RÉPONSES

1. Les problèmes éthiques et écologiques du nourrissage artificiel de la grande faune

Aspect éthique

Le cahier des charges de location des forêts domaniales et de plusieurs forêts communales interdit le nourrissage estival. Si les forêts soumises au régime forestier couvrent 50 % de la forêt wallonne, la forêt privée est actuellement libre de toutes contraintes en cette matière.

Or, la faune sauvage est «res nullius» et il est inacceptable que certains puissent s'accaparer cette faune en la maintenant concentrée par une alimentation qui relève plutôt de l'appâtage.

Aspect écologique

Actuellement, en de très nombreux endroits, le nourrissage artificiel se développe de façon anarchique tant dans le temps que dans l'espace, entraînant le maintien artificiel d'une surpopulation en déséquilibre avec son milieu.

Ces distorsions entraînent notamment une impossibilité de régénérer la forêt, un appauvrissement de la diversité de la faune et de la flore et une sélection génétique à rebours.

Mais il serait trop facile de mettre toute cette problématique sur le dos des chasseurs.

L'écosystème forestier

Les propriétaires et gestionnaires forestiers ont trop souvent mis l'accent sur la production de bois sans s'occuper du reste de l'écosystème. Le morcellement excessif de la forêt privée (80.000 propriétaires pour 250.000 ha contre 360 propriétaires publics pour la même surface) a influé fortement sur le manque de diversité des essences, chacun se tournant trop souvent vers une seule espèce : l'épicéa. Seuls les grands domaines appartenant à des propriétaires publics et privés assurent une certaine diversité.

C'est pourquoi un projet de décret sur les groupements forestiers a également été présenté par le Gouvernement wallon pour permettre aux propriétés familiales de ne plus se morceler au cours des successions et aux petits épargnants de participer de manière plus efficace au développement de notre forêt wallonne.

Ce manque de diversité des espèces, le Gouvernement wallon s'y oppose déjà par le biais de la subvention à la régénération de 15 espèces feuillues auxquelles pourront s'ajouter d'autres espèces secondaires présentant un intérêt alimentaire pour la faune sauvage.

Mais cette variabilité des essences forestières n'est pas uniquement en cause. Le traitement des peuplements monospécifiques joue également un très grand

rôle car un peuplement fermé n'apporte aucune nourriture à la faune.

Le Gouvernement wallon a également pris des mesures en ce sens par l'arrêté subventionnant l'éclaircie précoce des feuillus et des résineux. Ce type de traitement intensif amène une ouverture conséquente des peuplements et le développement important d'un étage herbacé et arbustif dont profite une faune plus diversifiée.

C'est notamment par ce biais que l'économie et l'écologie se rejoignent puisque un traitement intensif est à la fois financièrement beaucoup plus intéressant et écologiquement beaucoup plus favorable.

La politique que le Gouvernement wallon veut mener en cette matière va donc dans le sens d'une diversité beaucoup plus grande des espèces et un traitement plus intensif des peuplements.

L'écosystème agricole

Parallèlement à ces actions, le Gouvernement wallon devra au départ des terres agricoles le développement de biotopes semi-naturels favorables à la production de nourriture ou de couvert pour la faune tant de l'écosystème agricole que de l'écosystème forestier.

Il peut le faire à travers sa politique agricole, notamment son action concernant des méthodes de productions agricoles compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel.

L'avantage de ce type de politique est double.

D'une part, il favorise la biodiversité dans l'ensemble de l'écosystème rural en lisière de forêt aussi bien qu'en plaine (reconstitution de haies et d'espaces naturels contrôlés).

D'autre part, il permet aux agriculteurs de diversifier leur production tout en assurant par le biais d'aides communautaires et régionales la maintenance d'un revenu comparable avec une culture ou un élevage traditionnel.

Le Gouvernement wallon est bien conscient qu'interdire par exemple le tir d'une espèce telle que la perdrix ne permettrait nullement d'améliorer son statut.

C'est notamment par une amélioration de son habitat allant de pair avec une agriculture encore plus soucieuse de notre environnement que cette espèce pourra se maintenir.

Le développement de cette dynamique tant au niveau de la forêt que des zones agricoles ne peut être profitable qu'à une biodiversité plus élevée et à un

QUESTIONS

A GUY LUTGEN

**Faut-il interdire les parcs
d'élevage, de réserve
et de repeuplement
pour grand gibier ?**

**Faut-il aussi interdire la
chasse dans les territoires
clôturés relevant de la
Région wallonne ?**

RÉPONSES

équilibre beaucoup plus grand de la faune avec son milieu.

C'est ici que les Conseils cynégétiques qui devraient être administrés notamment par des représentants des chasseurs, des propriétaires, des sylviculteurs et des agriculteurs trouvent leur pleine justification pour réaliser ces objectifs. Le Gouvernement wallon est bien décidé à susciter la mise en place de tels conseils.

2. Les parcs d'élevage et la chasse dans les territoires clôturés.

Ce point est lié à la problématique du nourrissage et pose, lui aussi, tant un problème éthique qu'un problème écologique.

Aspect éthique

Les clôtures délimitent parfois des territoires de chasse dont le seul objectif est d'empêcher le gibier d'être tiré par le voisin. Les autoroutes, et les clôtures qui les protègent contre l'irruption de la grande faune, constituent déjà des obstacles suffisants à l'échange des populations pour ne pas en accepter d'autres. Le Gouvernement wallon souhaite du reste restaurer les liaisons entre massifs par la multiplication de passages appropriés.

D'autre part, la mentalité du chasseur évolue rapidement. C'est de moins en moins le tableau de chasse qui l'intéresse au profit d'une approche de la nature dont le tir devient secondaire. L'objectif premier est une participation active à la régulation des populations, à une gestion écologique des espèces-gibier. L'éthique de la chasse n'accepte pas le tir «commercial» dans des parcs à gibier.

Aspect écologique

Des exemples flagrants dans certains cantonnements de la Division de la Nature et des Forêts ont démontré de manière indiscutable les méfaits de tout parc. La concentration y est trop souvent excessive au point que le désert biologique dont parle la déclaration du Gouvernement wallon prend un sens.

Et, même si d'aucuns estiment qu'en réduisant la population, on peut atteindre un équilibre, les dégâts en sont moins apparents mais tout aussi dommageables car la régénération y est compromise.

D'autre part, la notion même de faune sauvage est liée à la liberté de son parcours dans le temps et dans l'espace.

Peut-on accepter de voir à terme toute migration et toute circulation de ces animaux définitivement entravée ?

L'altération génétique par consanguinité ou encore par croisement, involontaire ou non, avec des souches semi-domestiques, constitue une autre objection à la tolérance de ces installations.

A cet égard, le Gouvernement wallon est déterminé à faire usage de toutes les opportunités qui s'offrent au travers de la nouvelle politique agricole commune et du régime d'aide prévu par les règlements CEE concernant le gel des terres et les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel.

Enfin, un élevage intensif en forêt de ce grand gibier, suivi de lâchers volontaires ou non (chablis), conduisent inévitablement ces animaux en zone agricole avec les conséquences que l'on imagine.

En résumé et en conclusion

Parmi les interventions visant à l'amélioration de l'habitat de la faune sauvage ≈ couvert, quiétude, liberté de parcours, ressources alimentaires ≈, il en est deux qui, dans son souci de biodiversité, ont retenu plus spécialement l'attention de le Gouvernement wallon : l'amélioration des ressources alimentaires et l'amélioration de la liberté de parcours.

1. En ce qui concerne l'amélioration des ressources alimentaires, le nourrissage ou l'affouragement constitue l'intervention la plus artificielle.

Le souci majeur de le Gouvernement wallon est de favoriser l'amélioration extensive des ressources alimentaires et souhaite dès lors ramener le nourrissage à une intervention d'appoint, limitée à la période de disette hivernale et strictement coordonnée sur l'ensemble de la Région Wallonne.

Les Conseils cynégétiques locaux, que le Gouvernement wallon veut susciter, sont appelés à jouer un rôle déterminant dans la mise en oeuvre des actions portant sur l'amélioration des ressources alimentaires et sur l'habitat de la faune sauvage.

2. En ce qui concerne l'amélioration ou la restauration de la liberté de parcours, le Gouvernement wallon souhaite limiter progressivement l'érection de clôtures aux seules clôtures destinées à la sécurité des personnes et à la protection des productions agricoles et sylvicoles.

Aussi le Gouvernement wallon se propose-t-il de favoriser, à l'horizon 2000, la suppression de toute clôture à vocation cynégétique en y interdisant l'exercice de la chasse.

Il agira aussi pour que soient restaurées les liaisons naturelles entre les massifs séparés par le réseau des grandes voies de circulation, afin d'y garantir le maintien ou la restauration de la diversité génétique de la faune sauvage. ■



SANCTIONS

POUR L'HONNEUR DE LA CHASSE

Ce projet de décret doit conférer à la chasse en Wallonie un niveau d'éthique jamais atteint.

Il donnera aux chasseurs la possibilité de mieux s'intégrer à la gestion d'un écosystème par la reconnaissance des Conseils cynégétiques.

Enfin, en mettant hors la loi les pratiques abusives, justement décriées aujourd'hui, et en sanctionnant les chasseurs qui ne sont pas dignes de l'être, ce projet rendra à la chasse ses lettres de noblesse, et à tous ceux qui la pratiquent honnêtement, leur honneur de chasseur.

LOI DE BASE DE 1882 + modifications du projet de décret.

(Les valeurs indiquées doivent être multipliées par 100 pour obtenir l'amende réelle).

ARTICLE	OBJET	MONTANT DES PEINES
1er ter	Plan de tir	100 à 1000 FB
2	Lever/coucher du soleil	200 à 1000 FB
2 bis §3	Superficie	100 à 1000 FB
2 ter	Chasse au grand gibier sur territoire clôturé	200 à 1000 FB
3	Chasse sur voie ferrée	100 à 1000 FB
4	Chasse s/terrain d'autrui (avec murs/haies)	100 à 1000 FB (300 à 1000 FB)
5	Chien vagabond sur terrain d'autrui	50 à 100 FB
5 bis	Recherche grand gibier obligatoire	100 à 200 FB
6 §1 al.1	Chasse hors des époques	200 à 1000 FB
6 §1 al.3	Défaut d'assurance	200 à 400 FB (amende distincte)
6 §2 al.1	Destruction/commerce oeufs/couvées	200 à 1000 FB
7 al.3	Conditions destruction de certains gibiers	100 à 300 FB
7 al.4	Défaut d'assurance	200 à 400 FB
7 bis	Dégâts lapins	200 % du dommage réel
8	Filets, lacets, bricoles, etc.	100 à 1000 FB
9 bis	Techniques de chasse	100 à 1000 FB
10	Transport, mise sur marché de gibier	100 à 1000 FB
12	Elevage/lâcher/nourrissage	100 à 1000 FB
12 §4, §5	Conditions de lâchers	jusqu'à 5000 FB + prison 1 mois à 2 ans
14	Port d'arme non justifié - (non porté)	200 FB - (26 FB)
15	Arme prohibée, déguisé ou masqué, la nuit, en bande	x 2
18 al.1	Récidive	x 2 ou x 3
18 al.2	Limite maximum	5000 FB + 3 ans emprisonnement

Code éthique du Chasseur

1. Chasser en harmonie avec la nature sans agression inutile :

≈ en s'inspirant des lois qui régissent les relations des espèces animales entre elles et vis-à-vis de leur milieu ;
≈ en se référant aux connaissances scientifiques indispensables à un exercice rigoureux et efficace de la chasse.

2. Etre conscient que la faune sauvage est un patrimoine commun mis à la disposition de l'homme :

≈ en ayant le souci de coordonner l'exercice de la chasse sur un vaste territoire, sachant que l'espace vital et la mobilité naturelle des espèces-gibier les amènent souvent à dépasser largement les limites d'un territoire de chasse ;
≈ en s'associant avec les chasseurs voisins et avec les autres usagers de l'espace naturel pour une concertation constructive sur le plan de la gestion de la faune sauvage et de son habitat.

3. Contribuer à l'amélioration de la capacité d'accueil de l'habitat de la faune sauvage :

≈ en maintenant la diversité des biotopes ;
≈ en assurant sa quiétude, en veillant au maintien ou au développement de ses ressources en couvert et en nourriture ;
≈ en se souciant de ses besoins dans tout projet d'aménagement ou d'exploitation de l'espace rural.

4. Chasser avec prudence et discernement, avec le souci de l'équilibre des espèces par rapport à leur milieu :

≈ en ne prélevant que les animaux en excès par rapport à la capacité d'accueil de leur milieu ;
≈ en ne fondant jamais quantité et qualité.

5. N'introduire du gibier qu'à bon escient :

≈ en veillant à réunir les conditions grâce auxquelles ces repeuplements enrichiront les territoires de façon durable ;
≈ en laissant au gibier lâché le temps de s'adapter à son nouvel environnement.

6. Prélever le gibier en lui épargnant toute souffrance inutile :

≈ en chassant dans les conditions les plus favorables et avec les moyens appropriés ;
≈ en mettant tout en oeuvre pour retrouver un animal blessé de manière à abréger sans délai les souffrances.

7. Eviter la chasse facile, l'acte de chasse gratuit ou léger :

≈ en se souvenant que la mort d'un animal sauvage n'est pas la conclusion obligée de tout acte de chasse ;
≈ en se rappelant que cette mise à mort, à l'instar de ce qui s'observe dans la nature, ne peut être que le résultat de patience, d'adresse et de ruse ≈ en respectant scrupuleusement les règles de sécurité de tir.

8. Par l'exemple, promouvoir une éthique cynégétique :

≈ en refusant pour soi et les autres toute infraction au présent code ;
≈ en respectant le gibier tué, sans triomphalisme, sans indifférence non plus ;
≈ en respectant les usages et les traditions propres à la chasse.

Conseil supérieur wallon de la Chasse
Décembre 1992

